

DÉCÈS D'UN PROCHE AU TRAVAIL

Pour vous aider dans la période difficile du décès d'un proche, l'Assurance Maladie – Risques professionnels souhaite vous informer sur vos droits et démarches spécifiques lorsque le décès a eu lieu dans le cadre du travail.

Vous avez reçu (ou allez prochainement recevoir) une information concernant les droits au capital décès. Par ailleurs, votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) instruit le dossier pour établir les circonstances de l'accident et déterminer si le décès est d'origine professionnelle. C'est pourquoi elle mène une enquête¹. La CPAM a 90 jours francs pour rendre sa décision.

SI L'ACCIDENT EST RECONNU D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

Versement d'une rente

Les ayants droit (conjoint, concubin, partenaire pacsé, enfants ou ascendants de la victime) peuvent bénéficier d'une rente. Il s'agit d'une aide financière dont le montant varie en fonction du lien de l'ayant droit avec la victime.

Vous trouverez plus d'informations en ligne, sur le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/accident-travail-trajet/deces-d-un-salarie/rente-accident-du-travail-deces) : <https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/accident-travail-trajet/deces-d-un-salarie/rente-accident-du-travail-deces>

Prise en charge de certains frais

Les frais funéraires peuvent être remboursés à la personne qui les a réglés² à hauteur de 1932 € (montant 2024). Les frais de transport du corps, jusqu'au lieu de sépulture, peuvent également être pris en charge sous certaines conditions³.

Pour cela, les justificatifs des frais et un RIB doivent être transmis à la CPAM.

Démarches complémentaires

La reconnaissance par la CPAM du caractère professionnel de l'accident (en tant qu'« accident du travail ») ne signifie pas que l'employeur a commis une faute.

Toutefois, si vous estimez que l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la victime, vous avez la possibilité d'engager une procédure à son encontre, intitulée « faute inexcusable de l'employeur » auprès de votre CPAM, qui enclenchera une démarche de conciliation. Vous pouvez également saisir le tribunal judiciaire.

Si la faute de l'employeur est reconnue, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre rente.

¹ conformément à l'article R.441-8 du Code de la Sécurité sociale

² un proche ou un tiers comme l'employeur

³ si la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée, ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence



LE POINT SUR

LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

En tant qu'ayant droit du salarié décédé, vous pouvez obtenir des réparations complémentaires lorsque l'employeur :

- avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé ;
- n'a pas pris les mesures de prévention ou de protection nécessaires pour l'en préserver.

Cette indemnisation complémentaire est due au terme d'une procédure dite de « faute inexcusable de l'employeur » initiée par les ayants droit de la victime. Son montant est proportionnel aux préjudices personnels et non-professionnels subis par la victime ou les ayants droit eux-mêmes. L'initiative de cette action vous appartient en tant qu'ayant droit au regard des éléments qui seront réunis pour reconnaître le caractère professionnel de l'accident et son analyse en prévention, éléments auxquels vous aurez accès.

Si vous décidez d'engager cette procédure, la caisse primaire proposera à l'employeur une conciliation dont l'objectif est d'éviter le recours à une procédure judiciaire.

Plus d'informations sur le site ameli.fr : https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/accident/accident-travail-trajet#text_4783

Votre CPAM reste à votre disposition pour tout complément d'information via vos modes de contact habituels.